

As of 27 May 2024, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below. It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 27 mai 2024. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

THE NORTHERN AFFAIRS ACT
(C.C.S.M. c. N100)

Northern Affairs By-law No. 12/89 (By-law to close a part of a public road, Unsurveyed Township 66 Range 29 WPM.)

Regulation 191/89
Registered August 3, 1989

WHEREAS *The Northern Affairs Act* provides as follows:

5(1) Subject to ... the other provisions of the Act ... the minister has the powers, rights, privileges and duties that a municipality has within its boundaries

5(5) ... where the exercise, or performance of the powers, rights, privileges or duties referred to ... requires the passing of a by-law ... the minister may make the by-law for and on behalf of the residents of ... a community.

5(6) The by-law ... may be made to apply to the whole or any part of Northern Manitoba

AND WHEREAS *The Municipal Act* provides as follows:

215(1) ... the council of a municipality may pass by-laws ...

(c) for closing any highway

AND WHEREAS it is deemed advisable to close a portion of the road referred to in section 1;

LOI SUR LES AFFAIRES DU NORD
(c. N100 de la C.P.L.M.)

Arrêté N° 12/89 des Affaires du Nord (fermeture d'un tronçon de voie publique, township non arpenté 66, rang 29 O.M.P.)

Règlement 191/89
Date d'enregistrement : le 3 août 1989

ATTENDU QUE la *Loi sur les Affaires du Nord* prévoit ce qui suit :

« **5(1)** Sous réserve [...] des autres dispositions de la présente loi, le ministre exerce [...] les pouvoirs, les droits, les privilèges et les devoirs que possède une municipalité à l'intérieur de ses limites.

« **5(5)** [...] lorsque l'exercice des pouvoirs, des droits, des privilèges et des devoirs mentionnés [...] nécessite l'adoption d'un arrêté [...] le ministre peut le faire pour le compte des résidents [...] d'une communauté constituée ou en leur nom.

« **5(6)** Les arrêtés [...] peuvent s'appliquer à tout ou partie du Nord [...] »

ATTENDU QUE la *Loi sur les municipalités* prévoit ce qui suit :

« **215(1)** [...] un conseil municipal peut adopter des arrêtés portant sur :

[...]

c) la fermeture d'une route [...] »

ATTENDU QU'il est jugé opportun de fermer le tronçon de route décrit à l'article 1;

NOW THEREFORE the Minister of Northern Affairs enacts as follows:

Portion of road closed

1 This by-law closes all that portion of road #1, Plan No. 4935 P.L.T.O. (N. Div.) that lies to the north of the northern limit of Plan 7158 in Unsurveyed Township 66 Range 29 W.P.M.

Coming into force

2 This by-law shall come into effect on the day of filing.

PAR CONSÉQUENT, le ministre des Affaires du Nord édicte ce qui suit :

Fermeture d'un tronçon de route

1 Le présent arrêté prévoit la fermeture du tronçon de la route n° 1, plan n° 4935 B.T.F.P. (Div. de N.) situé au nord de la limite nord du plan 7158 dans le township non arpenté 66, rang 29 O.M.P.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son dépôt.

Le ministre des Affaires
du Nord,

August 3, 1989

Jim Downey
Minister of Northern
Affairs

Le 3 août 1989

Jim Downey